

Décision relative à la demande d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes d'ajouts de nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique ARKTIS

de la société ADAMA FRANCE S.A.S.

enregistrées sous les n°2021-3282 et 2021-3283

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms BARNUM NEO et ARKTIS NEO.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	ARKTIS BARNUM BARNUM NEO ARKTIS NEO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE S.A.S. 33, rue de Verdun 92156 SURESNES FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	480 g/L - bifénox 5 g/L - florasulame
Numéro d'intrant	9887-2013.01
Numéro d'AMM	2180318
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le **03 SEP. 2021**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN